

JOURNAL DE MONACO



Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
taux toutes taxes compris :	
Monaco, France métropolitaine	240,00 F
Etranger	290,00 F
Etranger par avion	375,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule ..	120,00 F
Changement d'adresse	5,90 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général	29,00 F
Gérances libres, locations gérances	30,00 F
Commerces (cessions, etc...)	31,00 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	33,00 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	29,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 10.298 du 8 octobre 1991 portant nomination d'un Médecin à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1334).
- Ordonnance Souveraine n° 10.366 du 20 novembre 1991 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1334).
- Ordonnances Souveraines n° 10.383 et n° 10.384 du 27 novembre 1991 portant naturalisations monégasques (p. 1334 et 1335).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

- Direction de la Fonction Publique.
- Avis de recrutement n° 91-266 d'un commis-comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 1335).
- Avis de recrutement n° 91-267 d'un(e) attaché(e) à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle (p. 1336).
- Avis de recrutement n° 91-268 d'une secrétaire sténodactylographe au Service du Contentieux et des Etudes Législatives (p. 1336).
- Avis de recrutement n° 91-269 d'un chef d'exploitation au Service Informatique (p. 1336).
- Avis de recrutement n° 91-270 d'un commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor (p. 1337).
- Avis de recrutement n° 91-272 d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1337).
- Avis de recrutement n° 91-273 d'un employé de bureau à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1337).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.
Locaux vacants (p. 1337).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports
Allocation de cantine scolaire (p. 1338).

Centre Hospitalier Princesse Grace
Avis de recrutement d'un assistant de Direction au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1338).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.
Communiqué n° 91-92 du 25 novembre 1991 relatif aux mercredis 25 décembre 1991 (Noël) et 1^{er} janvier 1992 (Jour de l'An), jours fériés légaux (p. 1338).

INFORMATIONS (p. 1339)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1339 à 1348)

Annexe au Journal de Monaco

Cahier des Charges des services publics de distribution d'énergie électrique et de gaz sur le territoire de la Principauté de Monaco (p. 2 à p. 32).
(Annule et remplace le document publié en annexe du Journal de Monaco n° 6.970 du 26 avril 1991).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.298 du 8 octobre 1991 portant nomination d'un Médecin à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Mlle Anne BRUGNETTI est nommée dans l'emploi de Médecin de santé publique à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et titularisée dans le grade correspondant.

ART. 2.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 1991.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.*

Ordonnance Souveraine n° 10.366 du 20 novembre 1991 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 9.296 du 23 novembre 1988 portant nomination d'un Sous-Brigadier de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri MARSAL, Sous-Brigadier de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 7 décembre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt novembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.*

Ordonnance Souveraine n° 10.383 du 27 novembre 1991 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le sieur Charles, Victor CALORI et la dame Jeannine, Angèle ASQUASCIATI, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;
Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;
Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Charles, Victor CALORI, né le 10 janvier 1920 à Monaco et la dame Jeannine, Angèle ASQUACIATI, son épouse, née le 18 mai 1931 à Monaco, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.384 du 27 novembre 1991
portant naturalisations monégasques.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le sieur Gérard, Louis, Philippe RAGNONI et la dame Roselyne, Luce TROUART, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Gérard, Louis, Philippe RAGNONI, né le 28 novembre 1936 à Nice (Alpes-Maritimes) et la dame Roselyne, Luce TROUART, son épouse, née le 4 octobre 1939 à Arques (Pas-de-Calais), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 91-266 d'un commis-comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis-comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 266/318.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un baccalauréat, série G2, ou à défaut d'un B.E.P. de comptabilité ;
- être apte à la saisie informatique.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un

délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie.
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-267 d'un(e) attaché(e) à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un(e) attaché(e) à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle, à compter du 1^{er} avril 1992.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 266/318.

Les candidat(e)s à cet emploi devront justifier de connaissances juridiques sanctionnées par un diplôme du niveau du D.E.U.G. ou équivalent ou, à défaut, d'une expérience professionnelle de dix années en matière de propriété industrielle.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le(a) candidat(e) retenu(e) sera celui(elle) présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-268 d'une secrétaire sténodactylographe au Service du Contentieux et des Etudes Législatives.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire sténodactylographe au Service du Contentieux et des Etudes Législatives.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 243/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement du second degré ou justifier d'une formation générale technique s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- justifier d'une expérience professionnelle de cinq années au moins, en matière de sténodactylographie, d'utilisation de machine à traitement de textes et de comptabilité.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-269 d'un chef d'exploitation au Service Informatique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un chef d'exploitation au Service Informatique, à compter du 1^{er} février 1992.

La durée de l'engagement sera de cinq ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 343/486.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- avoir des connaissances approfondies des techniques du système d'exploitation IBM DOS/VSE, CICS, SQL, COBOL, GAP, UFO et des réseaux de télétraitement ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins quinze années dans le secteur informatique dont dix à un poste de responsabilité dans un service d'exploitation.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-270 d'un commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor, à compter du 10 janvier 1992.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 266/318.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un D.U.T. ;
- justifier d'une expérience professionnelle ou administrative.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-272 d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction de la Sûreté Publique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction de la Sûreté Publique.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 243/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- présenter un diplôme du second cycle de l'enseignement du second degré ou un titre spécifique équivalent se rapportant à la fonction (secrétariat), à défaut justifier d'une expérience professionnelle ;
- posséder des notions de saisie informatique ;
- être apte, éventuellement, à assurer un service de jour comme de nuit, week-end et jours fériés.

Des connaissances en langues étrangères (anglais, espagnol, italien) seraient appréciées.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-273 d'un employé de bureau à la Direction de la Sûreté Publique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un employé de bureau à la Direction de la Sûreté Publique.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/320.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- présenter un diplôme du second degré ou un titre spécifique équivalent se rapportant à la fonction, à défaut justifier d'une expérience professionnelle ;
- posséder des notions de saisie informatique et de bureautique ;
- être apte, éventuellement, à assurer un service de jour comme de nuit, week-end et jours fériés.

Des rudiments de langues étrangères (anglais, espagnol, italien) seraient appréciés.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 14, rue des Roses, 1^{er} étage, composé de 2 pièces, cuisine, bains, cave.

Le loyer mensuel est de 5.600 F.

- 3 bis, boulevard Rainier III, rez-de-chaussée, composé d'une pièce, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 2.800 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 27 novembre au 16 décembre 1991.

- 18, rue Basse, 3^{ème} étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 9.000 F.

- 47, boulevard du Jardin Exotique, 2^{ème} étage, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, cave.

Le loyer mensuel est de 7.000 F.

- 17, boulevard d'Italie, 2^{ème} étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, w.c., débarras.

Le loyer mensuel est de 5.500 F.

- 12, rue Basse, 4^{ème} étage, composé de 3 pièces, cuisine, w.c., terrasse.

Le loyer mensuel de 15.000 F.

- 6, rue Basse, 4^{ème} étage, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, terrasses.

Le loyer mensuel est de 15.000 F.

- 8, avenue Hector Otto, rez-de-chaussée à droite, composé de 3 pièces, cuisine, salle de bains, terrasses, caves.

Le loyer mensuel est de 8.000 F.

- 29, boulevard Rainier III, 1^{er} étage à droite, composé de 2/3 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 6.000 F.

- 11, rue Saige, 2^{ème} étage à gauche, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau.

Le loyer mensuel est de 4.200 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 2 au 21 décembre 1991.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Allocation de cantine scolaire.

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les personnes souhaitant solliciter une allocation de cantine que les dossiers de demande doivent être retirés à ladite direction - Lycée Technique de Monte-Carlo - avenue de l'Annonciade - Monte-Carlo.

La date limite pour le dépôt des dossiers est fixée au 15 janvier 1992, délai de rigueur.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de recrutement d'un assistant de Direction au Centre Hospitalier Princesse Grace.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un assistant de direction au Centre Hospitalier Princesse Grace.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire soit d'une maîtrise de droit, d'économie ou de gestion, soit d'un diplôme délivré par une école supérieure de commerce, soit d'un D.E.C.S., soit d'un diplôme de l'enseignement supérieur reconnu équivalent et concernant une des matières précitées.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux personnes de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 91-92 du 25 novembre 1991 relatif aux mercredis 25 décembre 1991 (Noël) et 1^{er} janvier 1992 (Jour de l'An), jours fériés légaux.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, les mercredis 25 décembre 1991 et 1^{er} janvier 1992, sont des jours fériés, chômés et payés pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

le dimanche 8 décembre, à 18 h,
le dimanche 15 décembre, à 10 h,
Messe chantée par la Maîtrise de la Cathédrale

Espace Fontvieille

le 7 décembre,
Kermesse Occuménique

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès

le 8 décembre, à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Lawrence Foster*.
Solistes : *Franck-Peter Zimmermann*, violoniste, et *Pierre-Yves Artaud*, flûtiste

le 15 décembre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Gianluigi Gelmetti*.
Soliste : *Michelle Campanella*, pianiste

Théâtre Princesse Grace

le 9 décembre, à 21 h,
Célébration du 10ème Anniversaire du Théâtre

du 11 au 14 décembre, à 21 h,
le 15 décembre, à 15 h,

« Les Enfants d'Edouard », de *Marc-Gilbert Sauvajon*, avec *Marthe Mercadier*, *Christian Alers*, *Robert Party*

Musée d'Antropologie préhistorique

le 9 décembre, à 21 h,
« Les fraudes en Préhistoire » par *Louis Barral*

Le Roccabella (27, avenue Princesse Grace)

le 12 décembre, à 17 h,
Conférence sous l'égide de la Société Dante Alighieri de Monaco :
« Christophe Colomb à la découverte de l'Amérique » par *Paolo Emilio Taviani*

Atrium du Casino et Salle Garnier

le 6 décembre, à partir de 20 h,
Soirée culturelle grecque

Espace Fontvieille

le 13 décembre,
Spectacle de variétés organisé par le Comité des Fêtes

Monaco-Ville, Place Saint-Nicolas

le 14 décembre, à 15 h,
Concert par la Musique Municipale de Monaco

Quai Albert 1^{er}

le 8 décembre, à 11 h,
Concert par la Musique Municipale de Monaco

Le Cabaret du Casino

tous les soirs, sauf le mardi, à 21 h,
Dîner dansant et présentation d'un spectacle

Le Folie Russe - Hôtel Loews

tous les soirs, sauf le lundi, à 20 h,
Dîner spectacle et présentation d'un show
« *Tutte Le Folies 1* »

Expositions

Musée National

jusqu'au 8 mars,
Exposition de jouets anciens de la Belle Epoque

Villa Lamartine (Boulevard Princesse Charlotte)

Exposition de photographies en hommage à *Léo Ferré*

Congrès

Centre de Congrès - Auditorium

jusqu'au 6 décembre,
Réunions des Laboratoires Glaxo France

Centre de Rencontres Internationales

jusqu'au 6 décembre,
Réunion Certificat des Maladies du Sein

Hôtel Mitabeau

jusqu'au 7 décembre,
Convention Takasaki Gunma Cooking

Hôtel Loews

jusqu'au 7 décembre,
Séminaire International de l'Association Bancaire Anglaise T.S.B.

Hôtel Beach Plaza

jusqu'au 7 décembre,
Réunion Groupe SVAI

Hôtel Abela

jusqu'au 8 décembre,
Séminaire des Directeurs de Tournoi Challenger

Manifestations sportives

Stade Louis II

le 14 décembre, à 20 h 30,
Championnat de France de Football - Première Division
Monaco - Cannes

Monte-Carlo Golf Club

le 8 décembre,
Coupe Costantini - Medal

le 15 décembre,

Les Prix Ancian - Stableford

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Juge, Juge Commissaire de la cessation des paiements du sieur Albert CHAMPURNEY, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « TRANSPORTS ET CAMIONNAGE », a prorogé jusqu'au 14 juin 1992 le délai imparti au syndic Roger OREC-

CHIA pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 26 novembre 1991.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Juge Commissaire de la liquidation des biens de la « SCS PLATT ET CIE » « DIMENSION » et de la dame Jillyan PLATT, a arrêté l'état des créances de ladite cessation des paiements à la somme de 1.421.255,51 F sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés et de la réclamation de « V.F. CURSI S.A. ».

Monaco, le 26 novembre 1991.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Juge au Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la « SCS PLATT ET CIE » « DIMENSION » et de la dame Jillyan PLATT, désignée par jugements des 26 octobre et 15 novembre 1990, a renvoyé lesdites « SCS PLATT ET CIE » « DIMENSION » et dame Jillyan PLATT devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure.

Monaco, le 27 novembre 1991.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge-Commissaire de la cessation des paiements du sieur Gianni

BUGNA et de la dame Danièle BUGNA, a autorisé M. Roger ORECCHIA, Syndic, à restituer à la société VISEA THORN EMI, le magnétoscope de marque BRANDT, Réf. 8923, donné en location à M. Gianni BUGNA.

Monaco, le 28 novembre 1991.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. « CENTRE D'AVITAILLEMENT DE NAVIRES », a autorisé M. Roger ORECCHIA, Syndic, à céder à la société « ECCO MONACO S.A.M. » le droit au bail appartenant à la société anonyme monégasque « CENTRE D'AVITAILLEMENT DE NAVIRES » portant sur les locaux sis à Monaco, 4, rue Baron de Sainte Suzanne.

Monaco, le 28 novembre 1991.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Les créanciers de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée « BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO », sont avisés du dépôt de l'état des créances au Greffe Général.

Il est rappelé - aux termes de l'article 470 du Code de Commerce - que dans les quinze jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 28 novembre 1991.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« INTERNATINAL TRADING
AND DEVELOPMENT S.A. »**
en abrégé « I.T.D. »
Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 octobre 1991.

I. - Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 18 juillet et 9 septembre 1991, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

Formation - Dénomination - Siège - Objet - Durée

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de «INTERNATIONAL TRADING AND DEVELOPMENT S.A.» en abrégé «I.T.D.».

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration,

après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

L'objet social de la société est le développement des relations commerciales avec les pays de l'Est, ou s'orientant vers une économie de marché, pour les échanges de marchandises et la fourniture, notamment de biens de consommation ou alimentaires, à l'exception de tout produit susceptible d'être utilisé à des fins militaires ou faisant l'objet d'une réglementation particulière et d'une manière générale, toute opération permettant de favoriser la promotion et la distribution de ces mêmes articles et marchandises.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières ou autres pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

Apports - Fonds social - Actions

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Forme des actions Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie des dites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans

les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

*Droits et obligations
attachés aux actions*

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de

s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

Administration de la société

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

Commissaires aux comptes

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

Assemblées générales

ART. 13.

Convocation

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

Année sociale - Répartition des bénéfices

ART. 16.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

ART. 17.

Bénéfices

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

ART. 18.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

Contestations

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées

conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente société

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 octobre 1991.

III. - Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 28 novembre 1991.

Monaco, le 6 décembre 1991.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. MONACHEM »

Société Anonyme Monégasque

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONACHEM », au capital de 10.000.000 de francs et avec siège social n° 5, rue du Gabian, à Monaco-Condamine, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 28 août 1991 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 22 novembre 1991.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 22 novembre 1991.

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 22 novembre 1991, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (22 novembre 1991),

ont été déposées le 4 décembre 1991 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 décembre 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« S.A.M. MONTE-CARLO
CUSTOMER YACHT »**

Société Anonyme Monégasque

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONTE-CARLO CUSTOMER YACHT », au capital de 5.000.000 de francs et avec siège social n° 16, quai des Sanbarbani, à Monaco-Condamine, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 27 juin 1991 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 21 novembre 1991.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 21 novembre 1991.

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 21 novembre 1991, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (21 novembre 1991),

ont été déposées le 4 décembre 1991 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 décembre 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« ARNELLO & CIE S.C.S. »**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 6 février et 17 juillet 1991,

– M. Philippe ARNELLO, Gérant de société, domicilié 80, avenue de Brancolar, à Nice (Alpes-Maritimes), en qualité de commandité,

– et M. Patrick ARNELLO, pilote d'avion, domicilié n° 3645 West Magill à Fresno (Californie - Etats Unis d'Amérique),

en qualité de commanditaire.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Toutes prestations de services pour les congrès, les fêtes, les spectacles, notamment l'organisation de feux pyrotechniques et l'installation d'éléments d'illuminations ainsi que tous travaux d'électricité s'y rapportant.

La fabrication, l'achat et la vente en gros et demi-gros exclusivement de tous articles pour fêtes.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension.

La raison sociale est « ARNELLO & Cie S.C.S. ».

Le siège social est fixé 9, rue du Stade, à Monaco.

La durée de la société est de 50 années, à compter du 15 octobre 1991.

Le capital social, fixé à la somme de 500.000 F, a été divisé en 500 parts sociales de 1.000 F chacune, attribuées à concurrence de :

– 100 parts numérotées de 1 à 100 à M. Philippe ARNELLO ;

– 400 parts numérotées de 101 à 500 à M. Patrick ARNELLO.

La société sera gérée et administrée par M. Philippe ARNELLO, qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 26 novembre 1991.

Monaco, le 6 décembre 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« **S.C.S. Jean, Daniel FORTI & CIE** »

CONSTITUTION DE LA SOCIETE
ERRATUM

Lire « M. Jean FORTI, commerçant, demeurant 12, rue Bosio, à Monaco » au lieu de « demeurant 4, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco ».

Monaco, le 6 décembre 1991.

Signé : J.-C. REY.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 20 novembre 1991 enregistré à Monaco, le 21 novembre 1991, verso 20, case 1, Mme Claire BESSONE, veuve FORCHERIO, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, au n° 5, avenue du Berceau, a vendu à la Mairie de Monaco, un fonds de commerce de vente de poissons et de boîtes de conserves, exploité à Monaco au n° 16 de l'avenue Saint-Charles, moyennant le prix de UN MILLION CINQ CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE FRANCS (1.582.000,00 F).

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues à la Mairie de Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 décembre 1991.

**LIQUIDATION DES BIENS
DU SIEUR INIO Paolo**
Horlogerie, bijouterie, joaillerie
Les Allées Lumière - 27, avenue de la Costa
Monte-Carlo

**AVIS POUR LA PRODUCTION
DES TITRES DE CREANCES**

Conformément aux dispositions de l'article 463 du Code de Commerce, les créanciers présumés du sieur INIO Paolo, commerçant, dont la liquidation des biens a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco du 28 novembre 1991, sont invités à produire leurs créances au Syndic désigné :

Louis VIALE, Syndic, B.P. 185 - MC 98004
MONACO CEDEX

en lui remettant, ou en lui adressant par pli recommandé avec demande d'avis de réception, une déclaration du montant des sommes réclamées accompagnée des titres et pièces établissant ou justifiant leurs créances, et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

N.B. - A défaut de production dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté de Monaco, les créanciers défaillants seront exclus de la procédure et ne recouvreront l'exercice de leurs droits qu'à la clôture de la procédure de liquidation des biens.

Monaco, le 6 décembre 1991.

Le Syndic,
Louis VIALE.

**LIQUIDATION DES BIENS
DE Mme Fulvia GUARRIELLO**
ayant exercé le commerce sous les enseignes
« G and G », 27, avenue de la Costa
et « IEMO », 13-15, boulevard des Moulins
et 1, avenue Henry Dunant - Monaco

Les créanciers présumés de Mme Fulvia GUARRIELLO, ayant exercé le commerce sous les enseignes « G AND G », 27, avenue de la Costa et « IEMO », 13-15, boulevard des Moulins et 1, avenue Henry Dunant à Monaco, dont la liquidation des biens a été constatée, par jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du

21 novembre 1991, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre à M. GARINO André, Syndic, Liquidateur Judiciaire, « Le Shangri-là », 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Le bordereau sera signé par le créancier ou son mandataire, dont le pouvoir devra être joint.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure de liquidation des biens.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, le Juge Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic,
A. GARINO.

MONACO COMPUTING CORPORATION

en abrégé « M.C.C. »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 250.000 F

Siège social : « Les Industries - 5, rue de l'Industrie
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames, Messieurs les actionnaires sont convoqués le 6 janvier 1992, à 10 heures, au siège social, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1990.

- Approbation du bilan et des comptes de cet exercice.

- Affectation des résultats.

- Quitus au Conseil d'Administration.

- Autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Questions diverses.

A l'issue de cette assemblée générale ordinaire, Mesdames, Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision sur la continuation de l'activité de la société.

Le Conseil d'Administration.

S.A.M. « THE SUPPLY STORES COMPANY »

5, avenue Saint-Laurent - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le vendredi 20 décembre 1991, à 15 heures, au siège social.

L'ordre du jour sera le suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 30 septembre 1990.

- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice.

- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité dudit article.

- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes.

Questions diverses.

La Présidente-Déléguée.

SOCIETE ANONYME DE PRETS ET AVANCES

Mont-de-Piété

15, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 11 décembre 1991 de 9 h 15 à 12 h et de 14 h 15 à 17 h.

L'exposition aura lieu le mardi 10 décembre 1991 de 14 h 30 à 16 h 30.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 29 novembre 1991
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	12.768,97 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	26.369,63 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.306,56 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.110,40 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	12.160,07 F
Monaco valeur I	30.01.1989	Somoval	1.256,30 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	102,18 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.114,36
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	11.159,49 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	106.653,57 F
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	6.205,96 F
CAC Plus garanti 1	6.05.1991	Oddo Investissement	97.801,02 F
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	97.233,24 F
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	48.055,23 F
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	48.055,21 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.000,98 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 3 décembre 1991
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	12.150,27 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD